

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 14 Février 2011
DOSSIER N° : 11/00179
AFFAIRE : S.A.S MANPOWER FRANCE C/ C.H.S.C.T de
l'établissement Sud Est de la société MANPOWER
FRANCE, Thierry FORT, Jean Luc MOUNIER,
Edouard PIAZZA, Abdelwolhab REMADI,
Abdelkader MANSOURI, Jean-Marie ARGENCE,
Marie-José TROUCHE, Tania DAUCHY, Peggy
FACON

COTÉ

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE

PRÉSIDENT : Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président
GREFFIER : Madame Nathalie VERNAY

PARTIES :

DEMANDERESSE

S.A.S MANPOWER FRANCE
dont le siège social est sis Immeuble Eureka - 13 rue Ernest Renan - 92729
NANTERRE CEDEX
*prise en son établissement Manpower France - Direction des Opérations SUD
EST sise 12 bis rue Guilloud 69003 LYON*
représentée par Me Romain CHISS, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEURS

**C.H.S.C.T de l'établissement Sud Est de la société MANPOWER
FRANCE**
dont le siège social est sis 12 bis rue Guilloud - 69003 LYON
représentée par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Thierry FORT
demeurant Chemin du Griffon - 01480 FAREINS
représenté par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Jean Luc MOUNIER
demeurant 17 rue des Villas - 42100 SAINT ETIENNE
représenté par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Edouard PIAZZA
demeurant Lieu dit Mauchamp - 545 route du Vieux Four - 38110 SAINT
CLAIR DE LA TOUR
représenté par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Abdelwolhab REMADI

demeurant Bât A - 57 rue Chazière - 69004 LYON

représenté par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Abdelkader MANSOURI

demeurant Rue de l'Oratoire - 06130 GRASSE

représenté par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Jean-Marie ARGENCE

demeurant 280 chemin de Saint Colome - 84120 PERTUIS

représenté par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Madame Marie-José TROUCHE

demeurant 64 boulevard Voltaire - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

représentée par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Madame Tania DAUCHY

demeurant 33 chemin de La Velle - 30131 PUJAUT

représentée par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Madame Peggy FACON

demeurant 51 avenue de Loverchy - 74000 ANNECY

représentée par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

Débats tenus à l'audience du 24 Janvier 2011

Notification le

à :

Me Romain CHISS

Me Evelyn BLEDNIAK - K 093

Par acte d'huissier du 11 janvier 2011 la SAS MANPOWER France a fait assigner devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement Sud Est et les neuf membres de ce comité aux fins de voir annuler la désignation d'expert effectuée le 20 décembre 2010 dans le cadre de la consultation relative au projet d'évolution de l'organisation interne de l'entreprise.

Elle sollicite en outre la condamnation de chacun des membres du CHSCT au paiement d'une somme de 1 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et réclame une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ces prétentions elle fait valoir :

- que la première réunion d'information sur le projet d'organisation s'est tenue le 17 septembre 2010 et le CHSCT a déclaré avoir besoin de l'aide d'un expert, sans toutefois vouloir procéder à sa désignation ;
- que le secrétaire a ensuite refusé d'inscrire la question du choix de l'expert à l'ordre du jour des deux réunions suivantes des 27 octobre et 10 décembre 2010, et les membres du comité ont également refusé de rendre un avis sans pour autant procéder à la désignation de l'expert auquel il souhaitait recourir ;
- que la désignation tardive du cabinet SECAFI, qui est finalement intervenue lors de la réunion du 20 décembre 2010, est donc manifestement abusive et procède d'une volonté d'entraver le processus de consultation afin d'empêcher la mise en oeuvre du projet prévue au 1^{er} janvier 2011, tous les autres CHSCT ayant désigné leur expert dès l'ouverture de la consultation ;
- qu'au surplus la mission confiée à l'expert est particulièrement large et dépasse le cadre du projet d'organisation soumis à la consultation.

Les défendeurs soutiennent :

- que l'élection des membres du CHSCT intervenue en octobre 2009 a été annulée par un jugement du tribunal d'instance qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et par un accord du 10 avril 2010 il a été convenu que dans l'attente de la décision de la cour de cassation les titulaires qui étaient des salariés temporaires, dont l'élection était litigieuse, assisteraient aux réunions sans délibérer, la direction s'engageant à ne pas mettre en oeuvre de procédure de consultation pendant ce délai ;
- que si l'élection contestée a été validée par la cour de cassation le 22 septembre 2010, la SAS MANPOWER FRANCE avait cependant procédé à une première réunion de consultation sur le projet d'organisation dès le 17 septembre 2010 devant un comité restreint, ce qui a justifié la demande de report à une réunion ultérieure ;

- que le président du CHSCT a ensuite inscrit d'office à l'ordre du jour de la réunion du 17 octobre 2010 le point relatif à l'information consultation sur le projet et la désignation d'un expert, sans avoir sollicité l'accord du secrétaire, ce qui constitue un abus de pouvoir manifeste ;
- que les membres du CHSCT ont alors sollicité la reprise la procédure de consultation avec une information réelle qui n'avait pas eu lieu précédemment, comme l'avait préconisé l'inspection du travail, et devant le refus de la direction ils ont voté le recours à une procédure judiciaire pour l'obtenir ;
- que la désignation d'un expert effectuée lors de la réunion du 22 décembre 2010 ne procède donc d'aucun abus du CHSCT mais tend à faire respecter ses prérogatives et obtenir l'éclairage qui puisse amener l'entreprise à amender son projet.

Ils réclament une somme de 4000 euros au titre des frais de procédure qu'ils ont du exposer.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'aux termes de l'article L4614-12 du code du travail le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L4612-8, et l'article L4614-13 permet à l'employeur de contester devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise ;

Attendu qu'en l'espèce la SAS MANPOWER FRANCE a mis en place à partir du mois de juillet 2010 une procédure d'information et de consultation des différents CHSCT sur un projet d'évolution de l'organisation interne de l'entreprise et le CHSCT de l'établissement Sud Est a, à l'issue de quatre réunions sur ce projet, désigné le 20 décembre 2010 le cabinet SECAFI en qualité d'expert ;

Que la SAS MANPOWER FRANCE ne conteste pas le principe du recours à l'expertise mais prétend que le CHSCT a délibérément tardé à désigner un expert dans le seul but d'entraver la mise en place du projet ;

Que cependant s'il ressort du procès verbal de la première réunion du 17 septembre 2010 que le principe d'une expertise a été retenu et voté par les trois membres votants, il est toutefois constant que la composition du comité était alors provisoire et limitée aux trois membres salariés permanents élus au début

de l'année 2010, du fait de l'annulation de l'élection des membres salariés temporaires, dont la présence aux réunions avait toutefois été maintenue sans nouvelle élection en qualité « *d'invités* » jusqu'à la décision à intervenir sur le pourvoi formé contre le jugement d'annulation de la précédente élection d'octobre 2009 ;

Que l'élection de l'ensemble des membres du CHSCT d'octobre 2009 ayant ensuite été validée par l'arrêt de la cour de cassation du 22 septembre 2010, la réunion du 27 octobre 2010 a certes été tenue dans la composition complète et régulière du comité, mais il est également constant que cette réunion extraordinaire a été sollicitée par le secrétaire le 4 octobre 2010 avec un ordre du jour qui ne prévoyait pas l'examen du projet de réorganisation interne, et qui a été unilatéralement complété sur ce point par le président, au mépris des dispositions de l'article L4614-8 du code du travail, la SAS MANPOWER FRANCE ne démontrant par aucunement avoir adressé l'ordre du jour pour approbation au secrétaire comme elle le justifie pour les autres réunions ;

Que les élus ont alors légitimement fait valoir non seulement l'irrégularité de ce point de l'ordre du jour mais également le fait que la précédente réunion ne pouvait constituer une phase utile de la procédure d'information consultation au regard de la composition du comité et ont sollicité le report de son examen à *une prochaine réunion pour juger de l'éventuelle nomination d'un expert*, la direction ayant pour sa part soutenu « *qu'il n'y aura pas de 3^{ème} possibilité pour désigner l'expert* » ;

Que chacune des parties ayant maintenu sa position lors de la réunion du 10 décembre 2010, ils ne se sont donc pas davantage prononcé sur la désignation de l'expert, et s'ils ne l'ont effectuée que le 20 décembre 2010, celle-ci ne saurait toutefois être qualifiée de tardive, ni traduire une utilisation abusive de ses prérogatives par le CHSCT, compte tenu des difficultés procédurales ayant affecté les deux premières réunions et du refus de la SAS MANPOWER FRANCE de les prendre en considération dans la conduite de la procédure de consultation ;

Que par ailleurs la mission confiée à l'expert, qui porte sur les impacts possibles du projet sur l'organisation du travail, l'évolution de la charge de travail, les modalités d'accompagnement du projet et les instances de représentation du personnel, est suffisamment précise et n'excède pas les limites de l'expertise prévue par l'article L4614-12 du code du travail ;

Que la SAS MANPOWER FRANCE n'est donc pas fondée en sa demande d'annulation de la délibération du 20 décembre 2010 ayant décidé de recourir au cabinet SECAFI en qualité d'expert.

Attendu que la demanderesse, qui succombe en son action, supportera les dépens, et il convient, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de la condamner à payer aux défendeurs une indemnité au titre des frais non inclus dans les dépens, que l'équité commande de fixer à la somme de 2000 euros, ladite somme étant allouée indivisément dès lors qu'ils ont assuré une défense commune.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Déboutons la SAS MANPOWER FRANCE de sa demande d'annulation de la délibération du CHSCT de l'établissement Sud Est du 20 décembre 2010 ayant désigné le cabinet SECAFI en qualité d'expert.

Condamnons la SAS MANPOWER FRANCE à payer aux défendeurs indivisément une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la SAS MANPOWER FRANCE aux dépens.

Ainsi prononcé par Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président assistée de Nathalie VERNAY, Greffier

En foi de quoi le Président et le Greffier ont signé la présente ordonnance

Le Greffier

Le Juge des référés